

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.859/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 30 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie", a donné le 26 avril 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Article 2

Le texte en projet doit être complété pour déterminer les conditions ou qualités auxquels doivent satisfaire les fonctionnaires et agents de l'administration pour que le directeur général puisse les désigner en vue de rechercher et de constater le non-respect des dispositions du titre II, chapitre I^{er}, du Code wallon du logement (ci-après "le code").

Article 3

La disposition à l'examen doit être revue pour tenir compte des règles particulières que prévoient les alinéas 3 et 4 de l'article 5 du code.

Article 6

Selon l'article 6 du code, c'est seulement "dans les cas fixés par le Gouvernement" que les conclusions du rapport d'enquête doivent être notifiées aux personnes visées à l'article 5, alinéa 2, du code.

Il en résulte que, contrairement à ce que prévoit la disposition à l'examen, il ne peut être admis que les conclusions du rapport d'enquête soient notifiées dans tous les cas aux personnes concernées ¹.

La disposition à l'examen doit être revue en conséquence.

⁽¹⁾ Voy. en ce sens les travaux préparatoires du décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement (Doc. Parl. wall., sess. 1997-1998, n° 371/122, pp. 114 et 115).

Article 7

Selon le 3°, le rapport d'enquête est notifié au bourgmestre quand il ressort de ce rapport que le logement est surpeuplé.

Il ne peut être perdu de vue que l'enquête en question porte sur le respect des critères de salubrité des logements ainsi que de la règle prescrivant la présence de détecteurs d'incendie.

En faisant état de l'hypothèse où le rapport d'enquête ferait apparaître que le logement est surpeuplé, la disposition à l'examen semble reposer sur le présupposé qu'un logement présentant cette caractéristique ne satisferait pas à un critère de salubrité.

Si tel est le cas en l'état des textes en vigueur ², il résulte de la modification que l'article 11 du décret du 15 mai 2003 a apportée à l'article 3, alinéa 2, 7°, du code - disposition dont le Gouvernement doit toutefois encore fixer la date d'entrée en vigueur - qu'à l'avenir les critères sur la base desquels un logement est tenu pour surpeuplé ne sont plus destinés à être considérés comme étant des critères de salubrité des logements. Il est, à cet égard, renvoyé à l'avis 36.858/4, donné ce jour, sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 déterminant les critères de salubrité, le caractère améliorable ou non des logements ainsi que les critères minimaux d'octroi de subventions".

Le texte sera réexaminé en conséquence.

Article 9

Conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, du code, c'est au bourgmestre qu'il appartient de statuer sur le rapport d'enquête.

(2) Voy. la version actuellement en vigueur de l'annexe I, point 8, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 déterminant les critères de salubrité, le caractère améliorable ou non des logements ainsi que les critères minimaux d'octroi de subventions, qui donne exécution à l'article 3, alinéa 2, 7°, du code.

Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de prévoir une délégation du bourgmestre en la matière.

Les mots "ou son délégué" seront donc omis.

Article 10

La première phrase de l'alinéa 2 rappelle la règle, prescrite par l'article 7bis, alinéa 2, du code, selon laquelle l'autorité statue dans un délai de quarante-cinq jours prenant cours le jour de la réception du recours.

La seconde phrase de l'alinéa 2 en projet ajoute que "le jour où se termine le délai n'est pas compté".

La section de législation s'interroge sur la portée de cette seconde phrase.

Telle qu'elle est rédigée, elle pourrait donner à penser que le ministre n'est pas tenu par le moindre délai, ce qui serait contraire à la disposition précitée du code.

Peut-être l'intention des auteurs du texte est-elle, en réalité, de prévoir que le délai de quarante-cinq jours commence à courir le lendemain du jour de la réception du recours. Mais ici également, ce serait méconnaître la disposition précitée du code, puisque celle-ci prévoit que ledit délai prend cours le jour de la réception du recours.

Mieux vaut omettre la seconde phrase de l'alinéa 2.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS